



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0113 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0113 relative au curage des ouvrages de prise d'eau du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Saint-Laurent-des-Eaux (41) reçue le 10 novembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 15 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2017 ;

- Considérant que le projet consiste à curer, sur une période de dix ans et sur une superficie d'environ 3 hectares, les ouvrages de prise d'eau du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux au niveau de la drôme flottante côté Loire, du bassin de prise d'eau et la première partie du bief amont, pour garantir la pérennité de fonctionnement de l'installation de prise d'eau nécessaire à la réfrigération des deux réacteurs de la centrale nucléaire ;

- Considérant que, pour réaliser les opérations annuelles de curage, le projet nécessite de pomper temporairement un volume prédéfini des sédiments qui se sont accumulés au fond des ouvrages et à les restituer en Loire aval à un débit de rejet de 650 m³ de sédiments par jour et sans ajout de rejets de l'installation ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 25 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les objectifs prévus par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, dont les enjeux sont pris en compte par le projet concernant les modalités de restitution des sédiments curés, étant précisé que :
 - la période de restitution des sédiments en Loire a été choisie pour favoriser leur transport et limiter leur impact au regard des périodes de migration et de frai des poissons ;
 - le point de restitution a été choisi de manière à favoriser le mélange des sédiments dans une zone avec un courant suffisamment important pour limiter la modification de la turbidité de l'eau ;
 - des contrôles de concentration en matières en suspension « MES » seront effectués avant et après le curage, à l'amont et à l'aval du point de restitution, de manière à ajuster les modalités de rejets ;
 - le projet prévoit une rétention des matériaux curés dans un bassin de décantation sur le site et une prise en charge par une filière adaptée, si les sédiments sont de mauvaise qualité et dépassent le seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 modifié susvisé ;
- Considérant que la zone de curage et de restitution des sédiments est localisée au sein des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers », « Vallée de la Loire et du Loir-et-Cher », « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et à proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » et que le dossier justifie de l'absence d'incidences directes et indirectes significatives des opérations sur l'état de conservation de ces sites ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau permettant de s'assurer de la prise en compte complète des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le curage des ouvrages de prise d'eau du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susvisée ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 15 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le curage des ouvrages de prise d'eau du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux (41) est annulée.

Article 2

Le curage des ouvrages de prise d'eau du CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 6 FEV. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.